

30. des jugements rendus par la Cour fédérale le 11 mai 2018 et par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario le 20 juin 2018, approuvant l'entente de règlement nationale dans le cadre de différentes actions collectives intentées contre le Procureur général du Canada, visant à indemniser les survivants pour les torts subis lors de la «Rafle des années 1960» ou «Sixties Scoop»;

31. du jugement de la Cour supérieure, le 22 mai 2018, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre Johnson & Johnson inc. et Depuy Orthopaedics inc., concernant des personnes qui ont reçu une prothèse de la hanche défectueuse entre juillet 2003 et août 2010;

32. du jugement de la Cour supérieure, le 11 décembre 2018, approuvant une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée notamment contre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale et la Procureure générale du Québec, concernant une éclosion de légionellose dans la ville de Québec;

33. de l'entente de règlement, intervenue en janvier 2019, dans le cadre d'une action collective intentée contre le gouvernement du Canada, concernant des manquements relatifs aux obligations fiduciaires du Canada et à ses obligations de cession de terres de la réserve Kitigan Zibi Anishinabeg, pour développer la ville de Maniwaki;

34. du jugement rendu par la Cour fédérale, le 30 janvier 2019, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective, concernant la réduction d'une allocation versée aux membres et aux vétérans des Forces armées canadiennes entre le 1^{er} avril 2006 et le 29 mai 2012, en raison de la déduction des prestations d'invalidité appliquée en vertu de la Loi sur les pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-6);

35. du jugement de la Cour fédérale, le 19 août 2019, approuvant la convention de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre le Procureur général du Canada, concernant les torts subis par des personnes lors de la fréquentation des externats indiens fédéraux;

36. du jugement de la Cour supérieure, le 13 décembre 2019, approuvant une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective intentée contre Canadian Malartic GP, visant à indemniser les personnes qui ont subi des préjudices en raison des activités de l'entreprise entre la période du 16 juin 2014 au 31 décembre 2018;

37. des ententes individuelles, intervenues en 2020, avec Bard Canada inc., concernant les problématiques causées par les filtres VCI (veine cave inférieure);

38. du jugement de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, le 2 mars 2020, approuvant l'entente de règlement intervenue dans le cadre d'une action collective nationale intentée contre Medtronic inc. et Medtronic of Canada Ltd, concernant les personnes qui ont reçu certains modèles de sondes Sprint Fidelis;

39. du jugement rendu par la Cour supérieure, le 19 avril 2021, approuvant la transaction dans le cadre d'une action collective intentée contre le Procureur général du Québec, concernant l'indemnisation de personnes incarcérées qui ont été fouillées à nu à la suite d'une ordonnance de libération.

75227

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les modalités de calcul de la majoration des prestations par une méthode qui tient compte, notamment, du revenu individuel d'un prestataire plutôt que du revenu familial. Il détermine que le seuil d'admissibilité à une prestation hebdomadaire majorée est celui correspondant au salaire minimum d'une semaine normale de travail.

La mesure proposée ne comporte aucun coût net pour les entreprises et elle n'a aucun impact sur la compétitivité des entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M^e Ghislaine Gagnon, avocate au Secrétariat général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, par téléphone au 418 643-1052, par courrier électronique à ghislaine.gagnon@cgap.gouv.qc.ca ou par la poste au 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Marie Gendron, présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, par courrier électronique à marie.gendron@cgap.gouv.qc.ca ou par la poste au 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,

JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 19)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par le remplacement des articles 44 à 49 par le suivant :

«**44.** Une majoration est accordée au prestataire dont le revenu hebdomadaire moyen est inférieur à un seuil correspondant au salaire minimum payable en vertu de l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) pour une semaine normale de travail suivant l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Ce seuil est établi à la date de début de la période de prestations.

La prestation hebdomadaire majorée est calculée selon la méthode prévue à l'Annexe A.

La prestation hebdomadaire majorée conformément au deuxième alinéa ne peut excéder un montant correspondant à 85 % du revenu hebdomadaire moyen du prestataire ou, en cas d'option conformément à l'article 18 de la Loi, 100 % de son revenu hebdomadaire moyen. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 56, des suivants :

«**57.** L'article 44 s'applique au prestataire dont la période de prestations débute à compter du 26 septembre 2021.

58. Les articles 44 à 49, tels qu'ils se lisaient le 25 septembre 2021, continuent de s'appliquer au prestataire dont la période de prestations débute au plus tard à cette date, qu'il soit ou non admissible à une majoration.

Dans le cas où l'un des parents débute sa période de prestations à compter du 26 septembre 2021, l'article 48 de ce règlement ne s'applique pas à l'autre parent dont la période de prestations a débuté avant.

59. Une majoration accordée à un parent conformément aux articles 44 à 49, tels qu'ils se lisaient le 25 septembre 2021, ne limite pas le droit de l'autre parent de bénéficier de la majoration prévue à l'article 44, si sa période de prestations débute à compter du 26 septembre 2021, et ce, malgré l'article 48, tel qu'il se lisait le 25 septembre 2021. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE A MÉTHODE DE CALCUL DE LA PRESTATION HEBDOMADAIRE MAJORÉE

La prestation hebdomadaire majorée permet d'augmenter le taux de remplacement du revenu du prestataire admissible et varie en fonction du revenu hebdomadaire moyen de chaque prestataire. Elle assure une augmentation dégressive du taux de remplacement du revenu afin que la majoration devienne nulle lorsque le revenu hebdomadaire moyen atteint le niveau d'admissibilité à la mesure. La prestation hebdomadaire majorée est calculée selon la méthode suivante :

Si le revenu hebdomadaire moyen est inférieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44 :

a) la prestation hebdomadaire majorée est égale au moindre des montants suivants :

(85 % x RHM) ou (Taux x Seuil);

b) en cas d'option conformément à l'article 18 de la Loi, la prestation hebdomadaire majorée est égale au moindre des montants suivants :

(100 % x RHM) ou (Taux x Seuil).

Dans la méthode prévue ci-dessus :

a) « RHM » correspond au revenu hebdomadaire moyen établi conformément à l'article 21 de la Loi;

b) « Seuil » correspond au taux horaire du salaire minimum multiplié par le nombre d'heures pour une semaine normale de travail, tel que déterminé au premier alinéa de l'article 44;

c) « Taux » correspond au taux de remplacement du revenu applicable suivant l'article 18 de la Loi.

Si le revenu hebdomadaire moyen est égal ou supérieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44, aucune majoration n'est accordée.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2021.

75226

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie éolienne et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement des énergies renouvelables, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708356, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2021.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75193

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie renouvelable et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

Tout fournisseur d'énergie renouvelable pourra participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité.